



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03669

Numéro SIREN : 537 373 292

Nom ou dénomination : BGH 1971

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/017852

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1739996

Dénomination : BGH 1971
Adresse : 11- BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292
n° de dépôt : A2013/017852
Date du dépôt : 03/12/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/11/2013



1739996

BGH 1971

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2013

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

- 3 DEC. 2013

enregistré sous le numéro
N° de gestion :

1788

21 B 3669.

L'an deux mille treize,
Le vingt-six novembre,
A 17 heures,

Les Associés de la Société BGH 1971, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 10 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation préalable de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE, propriétaire de	120 parts
- Monsieur Claude HELIAS, propriétaire de	120 parts
- Madame Sandrine ROZES, propriétaire de	120 parts
- Monsieur Jean-Marc HABERARD, propriétaire de	110 parts
- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX, propriétaire de	110 parts
- Monsieur Jean-Michel HOYO, propriétaire de	110 parts
- Monsieur Rudi LEMBOULAS, propriétaire de	110 parts
- Monsieur Yves MADER, propriétaire de	60 parts
- Monsieur Raphaël LEMAIRE, propriétaire de	50 parts
- Madame Angélique REBELO, propriétaire de	50 parts
- Monsieur Francis PINOUT, propriétaire de	40 parts

Total des parts présentes 1 000 parts
sur les 1 000 parts composant le capital social.

Monsieur Claude HELIAS préside la séance en qualité de Co-Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,

FP

Ru

Tu

JPG

10

BR

17

10F

Re

ke Jett

Page 2 sur 4

- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 511 à 620 inclus, ci.....	110 parts
- Monsieur Jean-Michel HOYO à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 621 à 730 inclus, ci.....	110 parts
- Monsieur Rudi LEMBOULAS à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 731 à 840 inclus, ci.....	110 parts
- Monsieur Yves MADER à concurrence de SOIXANTE parts sociales, numérotées de 841 à 900 inclus, ci.....	60 parts
- Monsieur Raphaël LEMAIRE à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées de 901 à 950 inclus, ci.....	50 parts
- Mademoiselle Angélique REBELO à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées de 951 à 1 000 inclus, ci.....	50 parts
- Monsieur Francis PINOUT à concurrence de QUARANTE parts sociales, numérotées de 121 à 160 inclus, ci.....	40 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social MILLE parts, ci.....	1 000 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

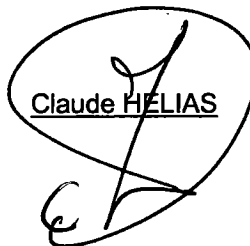
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants et les associés.

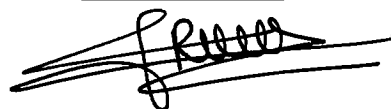
Jean-Pierre GORSSE



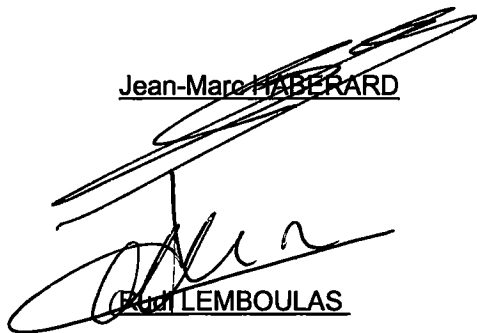
Claude HELIAS



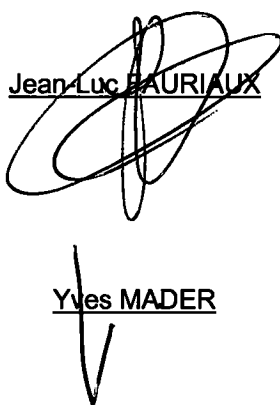
Sandrine ROZES



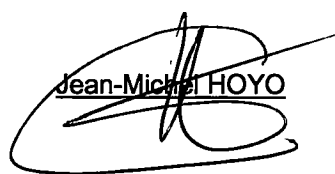
Jean-Marc HABERARD



Jean-Luc SAURIAUX



Jean-Michel HOYO



Yves MADER



Raphaël LEMAIRE

Angélique REBELO



Francis PINOUT



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1739997

Dénomination : BGH 1971
Adresse : 11- BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292
n° de dépôt : A2013/017852
Date du dépôt : 03/12/2013

Pièce : acte sous seing privé du 22/01/2013



1739997

BGH 1971

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

De première part,

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE

Né le 25 juillet 1949 à ALBI (Tarn), de nationalité française

Epoux de Madame Nicole VALETTE

Mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JUERY (Tarn) le 11 décembre 1982

Demeurant à TOULOUSE (31400) - 18, Rue Jean Racine

De deuxième part,

- Monsieur Claude HELIAS

Né le 27 février 1960 TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Epoux de Madame Pascale VUARIER

Mariés sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 21 juillet 1988 par Maître Christian ARESSY, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), préalablement à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31) le 2 août 1988

Demeurant à CASTELGINEST (31780) - 72, Chemin des Coteaux

ci-après dénommés collectivement « LE CEDANT »

ET

De troisième part,

- Monsieur Francis PINOUT

Né le 15 novembre 1980 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Epoux de Madame Vanessa THOUVENIN

Mariés originellement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 7 juillet 2007 et actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Sébastien SALETTES, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 22 février 2013, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 9 septembre 2013, régulièrement transcrit et devenu définitif

Demeurant à TOULOUSE (31400) – 104, Avenue de Lespinet

ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

1 NV JP

Préalablement aux cessions de parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société BGH 1971 dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié a été constituée par acte sous seing privé en date du 17 octobre 2011 à Toulouse, enregistrée au SIE de Toulouse Sud Est le 19 octobre 2011, Bordereau n° 2011/1 619, Case n° 12, Ext 11865.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

La Société BGH 1971 a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Le capital est fixé à DIX MILLE Euros (10 000 €), il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 Euros chacune, actuellement réparties, savoir :

· Monsieur Jean-Pierre GORSSE, à concurrence de	139 parts
· Monsieur Claude HELIAS, à concurrence de	139 parts
· Madame Sandrine ROZES, à concurrence de	120 parts
· Monsieur Jean-Marc HABERARD, à concurrence de	110 parts
· Monsieur Jean-Luc FAURIAUX, à concurrence de	110 parts
· Monsieur Jean-Michel HOYO, à concurrence de	110 parts
· Monsieur Rudi LEMBOULAS, à concurrence de	110 parts
· Monsieur Yves MADER, à concurrence de	60 parts
· Monsieur Raphaël LEMAIRE, à concurrence de	50 parts
· Madame Angélique REBELO, à concurrence de	50 parts
· Monsieur Francis PINOUT, à concurrence de	2 parts

La Gérance de la Société est assurée par Messieurs Jean-Pierre GORSSE et Claude HELIAS.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Au moyen des présentes, LE CEDANT cède AU CESSIONNAIRE un total de TRENTE HUIT (38) parts sociales de la Société BGH 1971, moyennant le prix unitaire de DIX Euros (10 €), soit un prix global de TROIS CENT QUATRE VINGTS Euros (380 €) et ce de la manière suivante :

SECTION A

Cession de parts sociales Monsieur Jean-Pierre GORSSE / Monsieur Francis PINOUT

Au moyen des présentes, Monsieur Jean-Pierre GORSSE, soussigné de première part, cède et transporte, au profit de Monsieur Francis PINOUT, soussigné de troisième part, qui accepte la pleine propriété de DIX NEUF (19) parts sociales, numérotées de 121 à 139, lui appartenant dans la Société BGH 1971.

Handwritten signatures:
JP (Jean-Pierre GORSSE)
NV^{DE} (Monsieur Jean-Luc FAURIAUX)
FP (Monsieur Francis PINOUT)

Prix

La présente cession de DIX NEUF (19) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT QUATRE VINGT DIX Euros (190 €). Le prix de cession ci-dessus stipulé est payé comptant ce jour par Monsieur Francis PINOUT au moyen d'un virement bancaire effectué par le Crédit Mutuel sur le compte bancaire de Monsieur Jean-Pierre GORSSE Crédit Agricole n° 13106 00430 16128845101 54.

Origine de propriété

Les parts sociales cédées par Monsieur Jean-Pierre GORSSE dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse Madame Nicole VALETTE, ici intervenant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Intervention du conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Pierre GORSSE

A l'instant même, Madame Nicole VALETTE épouse de Monsieur Jean-Pierre GORSSE, intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la cession des parts sociales consentie par son conjoint, conformément à l'article 1424 du Code civil.

SECTION B

Cession de parts sociales Monsieur Claude HELIAS / Monsieur Francis PINOUT

Au moyen des présentes, Monsieur Claude HELIAS, soussigné de deuxième part, cède et transporte, au profit de Monsieur Francis PINOUT, soussigné de troisième part, qui accepte la pleine propriété de DIX NEUF (19) parts sociales, numérotées de 142 à 160, lui appartenant dans la Société BGH 1971.

Prix

La présente cession de DIX NEUF (19) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT QUATRE VINGT DIX Euros (190 €). Le prix de cession ci-dessus stipulé est payé comptant ce jour par Monsieur Francis PINOUT au moyen d'un virement bancaire effectué par le Crédit Mutuel sur le compte bancaire de Monsieur Claude HELIAS Crédit Agricole n° 13106 00500 10427185102 68.

Origine de propriété

Les parts sociales cédées par Monsieur Claude HELIAS constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des TRENTE HUIT (38) parts sociales présentement cédées à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Il est précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts sociaux.



FIXATION DU PRIX DE CESSION PAR LES SEULES PARTIES

Les parties déclarent avoir arrêté directement et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de toute nature des présentes cessions et donner en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant par là même que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations et énonciations conjointes, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions financières dudit acte et notamment à l'évaluation des parts sociales cédées.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, ces cessions ont lieu entre associés et ne nécessitent donc pas l'agrément des associés.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Chaque CEDANT et CESSIONNAIRE déclare pour sa part :

- que les informations le concernant en tête des présentes sont bien exactes ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ou surendettement ;
- et qu'il est résident français au sens de la législation fiscale et la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le CEDANT déclare pour sa part :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ou judiciaire à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, privilège, revendication, saisie et sont entièrement libérées ;
- que la cession de parts qui précède ne saurait entraîner la dissolution de la Société ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidations judiciaires.

OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE – DEPOT AU SIEGE SOCIAL ET INTERVENTION DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 88-615 du 5 janvier 1988, avant d'être transféré sous l'article L. 221-14 du Code de commerce, un original de l'acte de cessions de parts sociales sera déposé au siège social.

DISPENSE EXPRESSE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le CEDANT certifie qu'à sa connaissance aucun élément n'est de nature à entamer l'actif social figurant dans ladite Société ou à accroître le passif brut existant à la date des présentes.

Toutefois, et de convention expresse entre les parties, le CESSIONNAIRE dispense irrévocablement le CEDANT de toute garantie conventionnelle, tant d'une éventuelle augmentation du passif social que d'une éventuelle diminution de l'actif qui viendraient à se révéler ultérieurement bien qu'ayant une cause ou une origine antérieures à la date de signature des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

- que la Société dont les parts sont présentement cédées est et restera soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, les présentes cessions de TRENTE HUIT (38) parts donnent lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €) et le nombre total de parts de la Société.

Le montant de l'abattement à pratiquer s'élève à 23 000 Euros X 38 parts cédées / 1 000 parts dans la Société = 874 Euros.

FORMALITES DE PUBLICITE ET POUVOIRS POUR FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé, après présentation à la formalité de l'enregistrement fiscal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse auprès duquel la Société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copie ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

De convention expresse entre les parties, tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente convention pourra donner lieu sont supportés :

- par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent aux cessions des parts qui lui sont consenties,
- par la Société BGH 1971 en ce qui concerne les frais afférents aux modifications corrélatives des statuts.

JP

NJP

ke

ELECTION DE DOMICILE

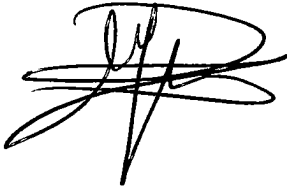
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme indiqué en tête des présentes.

FAIT SUR SIX PAGES
ET EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT
UN POUR LES FORMALITES DE DEPOT AU GREFFE
ET UN POUR LES ARCHIVES SOCIALES

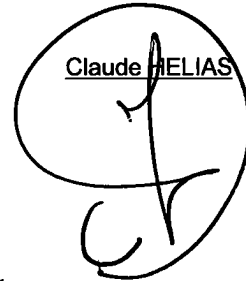
Fait à TOULOUSE le 22 novembre 2013

Le Cédant

Jean-Pierre GORSSE



Claude HELIAS



Le Conjoint commun en biens d'un cédant

Nicole GORSSE



Le Cessionnaire

Francis PINOUT



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 29/11/2013 Bordereau n°2013/1 837 Case n°13

Ext 11283

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Jean-Pierre ESTRADÉ
~~Contrôleur Principal
des Finances Publiques~~

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1739998

Dénomination : BGH 1971
Adresse : 11- BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292
n° de dépôt : A2013/017852
Date du dépôt : 03/12/2013

Pièce : statuts mis à jour



1739998

BGH 1971

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)



STATUTS MIS A JOUR LE 26 NOVEMBRE 2013 **POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable

Les soussignés :

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature on the right is simpler, consisting of a large loop at the top and a vertical line with a small hook at the bottom.

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE
Né le 25 juillet 1949 à ALBI (Tarn), de nationalité française
Epoux de Madame Nicole VALETTE
Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT JUERY (Tarn) le 11 décembre 1982
Demeurant à TOULOUSE (31400) - 18, Rue Jean Racine
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- Monsieur Claude HELIAS
Né le 27 février 1960 TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française
Epoux de Madame Pascale VUARIER
Marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 21 juillet 1988 par Me Christian ARESSY, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), préalablement à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31) le 2 août 1988
Demeurant à CASTELGINEST (31780) - 72, Chemin des Coteaux
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- Madame Sandrine FOURMENT épouse ROZES
Née le 18 juillet 1972 à SAINT GAUDENS (Haute-Garonne), de nationalité française
Epouse de Monsieur Richard ROZES
Mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contre de mariage reçu le 14 mai 2004 par Me Philippe DETHIEUX, Notaire à MURET (Haute-Garonne), préalablement à son union célébrée à la mairie de FRANQUEVIELLE (31) le 19 juin 2004
Demeurant à PINSAGUEL (31120) - 4, Rue de la Lèze
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Jean-Marc HABERARD**

Né le 25 octobre 1958 à ALGER (Algérie), de nationalité française

Epoux de Madame Marie-Line ROLS

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BLAGNAC (Haute-Garonne) le 22 septembre 1984

Demeurant à SAINT JEAN (31240) - 8, Impasse André Malraux

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Jean-Luc FAURIAUX**

Né le 31 janvier 1959 à LORIENT (Morbihan), de nationalité française

Epoux de Madame Evelyne BRUGGEMAN

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CRASTES (Gers) le 28 juin 1986

Demeurant à MENVILLE (31530) – Chemin de Montlezun, Lieudit Emburras

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Jean-Michel HOYO**

Né le 13 février 1965 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Epoux de Madame Valérie MONTAGNE

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contre de mariage reçu le 17 janvier 1998 par Me André VEGA, Notaire à ALBI (Tarn), préalablement à son union célébrée à la mairie de AUSSILLON (Tarn) le 7 février 1998

Demeurant à SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE (31570) – 33, Avenue René Cassin

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Rudi LEMBOULAS**

Né le 5 mai 1966 à CASTRES (Tarn), de nationalité française

Célibataire, engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sous le régime de la séparation de patrimoine avec Mademoiselle Marie-Hélène ROUGE, née le 25 juin 1966 à TOULOUSE (Haute-Garonne), déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse (Haute-Garonne), et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 26 novembre 2007 sous le numéro d'enregistrement 315552007002113,

Demeurant à BALMA (31130) – 35, Rue Nicolas d'Alayrac

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- **Monsieur Yves MADER**

Né le 14 novembre 1952 à SAINT JORY (Haute-Garonne), de nationalité française

Célibataire et non lié par un Pacte Civil de Solidarité prévu par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil

Demeurant à GRATENTOUR (31150) – 40, Rue des Pyrénées

- Monsieur Raphaël LEMAIRE

Né le 15 mars 1976 à ANGERS (Maine et Loire), de nationalité française

Epoux de Madame Virginie BERGES

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (Haute-Garonne) le 10 août 2002

Demeurant à LAVAU (81500) – 56, Rue des Piverts

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

- Mademoiselle Angélique REBELLO

Née le 13 décembre 1977 à FOUGERES (Ille-et-Vilaine), de nationalité française

Célibataire, engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec Monsieur Olivier GOURRIN, né le 16 mars 1977 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de Toulouse, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 25 septembre 2009 sous le numéro d'enregistrement 315552009002477, déclare être soumise au régime de l'indivision

Demeurant à VIEILLE TOULOUSE (31320) – 8, Rue des Potiers

- Monsieur Francis PINOUT

Né le 15 novembre 1980 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française

Epoux de Madame Vanessa THOUVENIN

Marié originellement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 7 juillet 2007 et actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Sébastien SALETTES, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 22 février 2013, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 9 septembre 2013, régulièrement transcrit et devenu définitif

Demeurant à TOULOUSE (31400) – 104, Avenue de Lespinet

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Toulouse Midi-Pyrénées

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : BGH 1971

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE QUATRE CENTS Euros, ci 1 400 €
(correspondant à 140 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Claude HELIAS apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE QUATRE CENTS Euros, ci 1 400 €
(correspondant à 140 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Madame Sandrine ROZES apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE DEUX CENTS Euros, ci 1 200 €
(correspondant à 120 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Jean-Marc HABERARD apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Jean-Luc FAURIAUX apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Jean-Michel HOYO apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Rudi LEMBOULAS apporte à la Société
une somme en espèces de MILLE CENT Euros, ci 1 100 €
(correspondant à 110 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Yves MADER apporte à la Société
une somme en espèces de SIX CENTS Euros, ci 600 €
(correspondant à 60 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Monsieur Raphaël LEMAIRE apporte à la Société
une somme en espèces de CINQ CENTS Euros, ci 500 €
(correspondant à 50 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
 - Mademoiselle Angélique REBELO apporte à la Société
une somme en espèces de CINQ CENTS Euros, ci 500 €
(correspondant à 50 parts d'un montant de 10 Euros chacune)
-
- Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE Euros, ci 10 000 €

correspondant à 1 000 parts d'un montant de 10 Euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de DIX MILLE Euros (10 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Agence Entreprises 9, Rue Ozenne 31000 Toulouse.

Intervention des conjoints communs en biens

Les apports en numéraire de Monsieur Jean-Pierre GORSSE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Nicole VALETTE. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Pierre GORSSE.

Les apports en numéraire de Monsieur Jean-Marc HEBERARD dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Marie-Line ROLS. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Marc HEBERARD.

Les apports en numéraire de Monsieur Jean-Luc FAURIAUX dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Evelyne BRUGGEMAN. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Luc FAURIAUX.

Les apports en numéraire de Monsieur Raphaël LEMAIRE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Virginie BERGES. Celle-ci intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Raphaël LEMAIRE.

Intervention de Monsieur Olivier GOURRIN

Mademoiselle Angélique REBELO, apporteur, déclare que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant de fonds remis par son père Monsieur Manuel DA COSTA REBELO, né le 23 mai 1947 à CANEDO (Portugal), demeurant à TOULOUSE (31100) – 11, Rue Pierre Deldi.

En conséquence, les parts sociales qui seront créées en rémunération de cet apport seront des biens propres de Mademoiselle Angélique REBELO.

Aux présentes intervient Monsieur Olivier GOURRIN, Partenaire indivis de Mademoiselle Angélique REBELO. Il reconnaît la réalité et la sincérité des déclarations de Mademoiselle Angélique REBELO quant à l'origine des deniers apportés. Il déclare qu'il ne serait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de biens propres conférés aux parts rémunérées et reconnaît exclusivement cette qualité à Mademoiselle Angélique REBELO pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE
à concurrence de CENT VINGT parts sociales,
numérotées de 1 à 120 inclus, ci 120 parts

- Monsieur Claude HELIAS à concurrence de CENT VINGT parts sociales, numérotées de 161 à 280 inclus, ci	120 parts
- Madame Sandrine ROZES à concurrence de CENT VINGT parts sociales, numérotées de 281 à 400 inclus, ci	120 parts
- Monsieur Jean-Marc HABERARD à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 401 à 510 inclus, ci	110 parts
- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 511 à 620 inclus, ci	110 parts
- Monsieur Jean-Michel HOYO à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 621 à 730 inclus, ci	110 parts
- Monsieur Rudi LEMBOULAS à concurrence de CENT DIX parts sociales, numérotées de 731 à 840 inclus, ci	110 parts
- Monsieur Yves MADER à concurrence de SOIXANTE parts sociales, numérotées de 841 à 900 inclus, ci	60 parts
- Monsieur Raphaël LEMAIRE à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées de 901 à 950 inclus, ci	50 parts
- Mademoiselle Angélique REBELO à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées de 951 à 1 000 inclus, ci	50 parts
- Monsieur Francis PINOUT à concurrence de QUARANTE parts sociales, numérotées de 121 à 160 inclus, ci	40 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social
MILLE parts, ci..... 1 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La Société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les Gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les Gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la Société et un Gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la Gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des Gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des premiers Gérants

Les premiers Gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Jean-Pierre GORSSE et Monsieur Claude HELIAS.

Les Gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les Gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Gérance. Monsieur Jean-Pierre GORSSE et Monsieur Claude HELIAS sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Toulouse, le 26 novembre 2013

Jean-Pierre GORSSE

Claude HELIAS

Sandrine ROZES

Jean-Marc HABERARD

Jean-Luc FAURIAUX

Jean-Michel HOYO

Rudi LEMBOULAS

Yves MADER

Raphaël LEMAIRE

Angélique REBELO

Francis PINOUT